

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MAYOTTE**

vb

N° 1400549

Mme [REDACTED]

Ordonnance du 2 septembre 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**Le juge des référés du Tribunal administratif
de Mayotte,

Vu la requête enregistrée le 2 septembre 2014, présentée par Mme [REDACTED] élisant domicile [REDACTED] à Mamoudzou (97600), par Me Souhaili, qui demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L.521-2 du code de justice administrative, la suspension de la décision par laquelle le préfet de Mayotte a ordonné sa reconduite à la frontière, accompagnée de deux de ses enfants mineurs, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;
- de condamner l'Etat à verser la somme de 2 000 euros à son conseil, au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- l'urgence est justifiée du fait de l'imminence de sa reconduite ;
- elle est mère d'un enfant français et que, par suite, la décision contestée porte atteinte aux stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du président du Tribunal en date du 8 octobre 2013, prise en application de l'article L 511-2 du code de justice administrative, par laquelle le président du Tribunal a désigné Mlle Duenas, premier conseiller, en qualité de juge des référés ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L.521-2 du code de justice administrative :

1 - Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :
« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes

N° 1400549

2

mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale de laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1. » ;

2 - Considérant que pour critiquer la mesure de reconduite à la frontière prononcée à son encontre à la suite de son interpellation dans les eaux territoriales à bord d'une embarcation de transport de clandestins dite kwassa-kwassa en provenance des Comores, et exécutée quelques heures après la saisine de la juridiction de céans, Mme [nom] se borne à soutenir qu'elle est mère d'un enfant français qui réside à Mayotte, avec son père, dont elle est actuellement la concubine, et qu'elle venait retrouver après avoir mis à jour ses documents d'identité et récupéré deux de ses enfants qui étaient jusqu'alors élevés aux Comores par leur grand-mère qui vient de décéder ; que, l'ensemble de ces circonstances n'est pas de nature à établir qu'en adoptant la décision contestée le préfet de Mayotte aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale de la requérante de voir respecter sa vie privée et familiale, dans la mesure où celle-ci ne saurait invoquer les dispositions et stipulations protégeant cette liberté pour se soustraire aux règles régissant l'entrée sur le territoire de Mayotte ; que, dans ces conditions, il y a lieu de constater que la requête est devenue sans objet et doit être rejetée ; que les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent également être rejetées, par voie de conséquence ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de Mme [nom] est rejetée.

Article * : La présente ordonnance sera notifiée à Mme [nom]

Copie sera adressée au ministre de l'intérieur.

Fait à Mamoudzou, le 2 septembre 2014.

Le juge des référés,

F. DUENAS